

Rapport du Président

Commission Permanente du
Vendredi 4 juillet 2008

Service instructeur
Direction de la Solidarité

N° 2008-8-4-2

Service consulté

Nouvelle composition du Fonds Départemental de Compensation du Handicap

Résumé : Au titre de sa politique sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées, le Conseil Général attribue des aides extra légales pour le financement d'aides ponctuelles : aides techniques et aménagements de logement.

Depuis la mise en place de la MDPH, la gestion de ces aides se fait au travers du Fonds Départemental de Compensation du Handicap.

Le Conseil Général y est présent en qualité de contributeur pour les personnes handicapées et de partenaire pour les personnes âgées.

Le nombre de contributeurs est en augmentation et la convention de partenariat doit être revue en ce sens.

La commission exécutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) a adopté, en date du 5 décembre 2006, la convention relative aux modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds Départemental de Compensation du Handicap du Haut-Rhin (FDCH).

Une nouvelle convention a été présentée à la Commission Permanente du 29 juin 2007. Elle précisait, suite à la demande de la Caisse Régionale d'Assurance Vieillesse d'Alsace-Moselle, les règles de conservation des pièces justificatives originales (article 8).

Le FDCH est chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après que les intéressés aient fait valoir l'ensemble de leurs droits et de réaliser la coordination des aides extralégales pour les personnes âgées et les personnes handicapées.

Le Fonds Départemental de Compensation du Handicap ne se substitue pas aux différentes prestations légales ou subventions.

En 2007, 224 dossiers ont été examinés dans le cadre du fonds.

Le FDCH est composé de contributeurs, qui abondent un fonds indifférencié attribué selon des critères communs et de partenaires qui participent au comité de gestion pour coordonner leurs aides tout en conservant leur autonomie de décision.

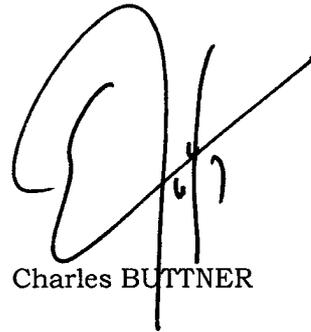
Les organismes suivants, anciens partenaires, ont émis le souhait de devenir contributeurs. Il s'agit de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Colmar, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Mulhouse et la Ville de Mulhouse.

D'autre part, la Ville de Riedisheim, qui, jusqu'à ce jour, n'était pas membre du FDCH, souhaite y participer en tant que contributeur.

Cette augmentation du nombre de contributeurs permet une plus grande efficacité dans le traitement des demandes en limitant notamment le temps d'instruction et de coordination des interventions.

Il convient de modifier la convention en conséquence.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et m'autoriser à signer la nouvelle convention qui annule et remplace celle présentée le 29 juin 2007.



Charles BUTTNER

CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DU FONDS DEPARTEMENTAL DE COMPENSATION DU HANDICAP DU HAUT-RHIN

- VU** la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, article 64 ;
- VU** la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public "Maison Départementale des Personnes Handicapées" (MDPH) du Haut-Rhin du 21 décembre 2005, article 15 ;

Entre

Le Groupement d'Intérêt public "Maison Départementale des Personnes Handicapées", représentée par son Président dûment habilité par la commission exécutive du 30 juin 2008,

Et

Les contributeurs du fonds départemental de compensation du handicap, ci-après désignés :

- ⇒ Le Conseil Général, représenté par Monsieur le Président du Conseil Général dûment habilité par une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 4 juillet 2008 ;
- ⇒ L'État, représenté par Monsieur le Préfet du Haut-Rhin ;
- ⇒ La Mutualité Sociale Agricole, représentée par son Directeur ;
- ⇒ L'Association AIR, représentée par son Président ;
- ⇒ La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de COLMAR, représentée par sa Directrice ;
- ⇒ La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de MULHOUSE, représentée par sa Directrice.
- ⇒ La Ville de MULHOUSE, représentée par Monsieur le Maire ;
- ⇒ La Ville de RIEDISHEIM, représentée par Madame le Maire

Les partenaires du fonds départemental de compensation du handicap, ci après désignés :

- ⇒ La Caisse Régionale d'Assurance Vieillesse d'Alsace Moselle, représentée par son Directeur ;
- ⇒ La Ville de COLMAR, représentée par Monsieur le Maire ;
- ⇒ Le groupe ARPÈGE, représenté par son Directeur Général Adjoint ;
- ⇒ La Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale, représentée par son Directeur,

conviennent ce qui suit :

Article 1 : Finalité du Fonds départemental de compensation du handicap.

Le fonds départemental de compensation du handicap est chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après que les intéressés aient fait valoir l'ensemble de leurs droits.

Le fonds départemental ne se substitue pas aux différentes prestations légales ou subventions.

La MDPH veillera à l'articulation entre la procédure d'instruction et de décision de la commission des droits et de l'autonomie et celle du fonds départemental de compensation.

Article 2 : Bénéficiaires.

Sont recevables, les demandes d'aides formulées par :

- ⇒ les personnes handicapées bénéficiant d'une des prestations ou d'un des droits relevant de la compétence de la commission des droits et de l'autonomie et pour lesquelles a été élaboré un plan personnalisé de compensation du handicap,
- ⇒ d'autres personnes handicapées dont la demande d'aide auprès du fonds a fait l'objet d'une instruction par la MDPH ou les services du Conseil Général.

Article 3 : Critères et priorités d'intervention.

Les critères et priorités d'intervention sont fixés par les contributeurs directs selon les situations individuelles des personnes et dans la limite des crédits disponibles et des principes d'intervention définis en commun.

Article 4 : Comité de gestion du fonds départemental de compensation du handicap.

Le comité de gestion du fonds départemental de compensation est composé :

- ⇒ des contributeurs qui apportent un financement destiné à permettre au fonds d'accorder les aides prévues à l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles,
- ⇒ des partenaires qui souhaitent coordonner les aides qu'ils attribuent avec celles des contributeurs directs du fonds en conservant leur autonomie de décision,
- ⇒ d'un représentant des associations pour personnes handicapées membre de la commission des droits et de l'autonomie.

Chaque contributeur et partenaire désignent son ou ses représentants pour siéger au comité. Les représentants des Caisses Primaires ont délégation du Conseil pour se prononcer en séance sur la participation de l'organisme.

Le secrétariat du comité de gestion est assuré par la MDPH.

Article 5 : Nature et conditions de validité des décisions du comité de gestion.

Le comité de gestion décide de l'attribution des aides sur la base des demandes qui lui sont transmises par la Maison Départementale des Personnes Handicapées. Il peut convier tout expert ou organisme de son choix.

Les notifications de décisions sont signées par le Président du GIP, ou le directeur, ou son représentant.

Le comité de gestion ne délibère valablement que si ses membres présents représentent les contributeurs ayant apporté au moins 50% du financement destiné aux aides accordées par le fonds. À défaut, un nouveau comité avec le même ordre du jour est convoqué sous huitaine et délibère sans condition de quorum.

Les décisions du comité de gestion sont prises à la majorité des contributeurs présents.

Le représentant des associations siège avec voie consultative.

Les membres du comité de gestion exercent gratuitement leurs fonctions et sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal.

Chaque année, le comité de gestion du fonds adresse le bilan de son action à la commission exécutive du Groupement d'intérêt public. Il précise aux différents contributeurs la liste des bénéficiaires les concernant et les sommes accordées.

Article 6 : Concours et modalités de versement des aides financières par les contributeurs directs et partenaires.

La MDPH reçoit les concours financiers des différents contributeurs par dotation annuelle définie par voie d'avenant.

Les décisions de financement sont notifiées par la MDPH avec la mention de tous les contributeurs et partenaires si ces derniers ont donné leur décision lors du Comité de Gestion.

La MDPH assure le paiement des aides accordées par le comité de gestion du fonds y compris celles attribuées aux personnes âgées de 60 ans et plus sur les crédits versés au fonds par le Conseil Général.

Les partenaires non contributeurs directs du fonds assurent la liquidation des aides attribuées sur la base de leurs propres critères en complémentarité de celles décidées par le comité.

Dans l'intérêt des demandeurs, chaque partenaire non contributeur direct s'engage à assurer la liquidation des aides financières qu'il apporte dans des délais rapprochés.

Article 6bis : Suivi de la participation financière.

La MDPH tient une comptabilité analytique des engagements respectifs de chaque financeur et doit établir deux bilans financiers et qualitatifs par an de l'utilisation des fonds alloués par les Caisses (nature des aides allouées, montant ; identification individuelle des bénéficiaires ; délais de traitement des dossiers...).

Article 7 : Coopération avec d'autres organismes.

Le comité de gestion peut, en liaison avec la MDPH, coordonner son action avec celle d'autres organismes ni contributeurs ni partenaires du fonds, mais apportant directement une aide financière aux personnes handicapées ou intervenant sur le champ de la compensation.

Des protocoles de coopération peuvent être passés entre les contributeurs du fonds, la MDPH et ces organismes.

Le demandeur devra être préalablement informé des contacts ainsi noués, à propos de sa demande, entre la MDPH, le comité de gestion ou certains de ses contributeurs et ces organismes tiers.

Article 8 : Règles de conservation des pièces justificatives originales.

L'ensemble des pièces originales figurant au dossier est conservé par la Maison Départementale des Personnes Handicapées durant les 10 années civiles suivant le dernier paiement. Les contributeurs et partenaires pourront, à tout moment, avoir accès aux pièces originales des dossiers auxquels ils ont participé financièrement.

Article 9 : Durée

La durée de la présente convention est de deux ans à compter de sa signature. Elle peut être modifiée par voie d'avenant.

Fait à COLMAR en douze exemplaires,
le

Le Président du GIP

Charles BUTTNER

Les contributeurs :

Le Président du Conseil Général

Le Préfet

Charles BUTTNER

Michel FUZEAU

Le Directeur de la Mutualité
Sociale Agricole

Le Président de l'Association AIR

Michel BRAULT

Philippe GUYOT

Le Maire de la Ville de MULHOUSE

La Directrice de la Caisse Primaire
d'Assurance Maladie de COLMAR

Jean-Marie BOCKEL

Élisabeth TESSIER

Le Maire de la Ville de RIEDISHEIM

La Directrice de la Caisse Primaire
d'Assurance Maladie de MULHOUSE

Monique KARR

Marie-Paule KLEIN

Les partenaires :

Le Directeur de la Caisse Régionale
d'Assurance Vieillesse

Le Maire de la Ville de COLMAR

Alain CAPS

Gilbert MEYER

Le Directeur de la Mutuelle Générale
de l'Éducation Nationale

Le Directeur Général Adjoint
du Groupe ARPÈGE

Serge GRASSER

Marc BUCHERT